

Liste des pièces à fournir en fonction des types de candidature conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2015

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français

Recrutement corps : MCF

Tout dossier ou document reçu hors délais sera déclaré irrecevable

Direction des Ressources Humaines

Réf. : * Code de l'éducation, notamment ses articles L 712-6-1, L 951-2, L 952-6-1

* Décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié, notamment dans ses article 26-I-1° (concours) et 9 et suivants (pour la mise en place et le fonctionnement des comités de sélection)

* Arrêtés du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs d'université

* Circulaire MENESR - dgrh a1-2 n° 2015-0013 du 4-5-2015 paragraphe II et annexe 3

Types de candidature		
Mutation art 33 du décret susvisé . Rappel : texte art 9 de l'arrêté du 13.02.2015	Détachement art 40-2 du décret susvisé. Rappel : texte art 7 de l'arrêté du 13.02.2015	Recrutement art 26-1 du décret susvisé. Rappel : texte art 5 de l'arrêté du 13.02.2015
<p>Pour les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint :</p> <p>- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille, - s'ils sont pacsés, une attestation du tribunal d'instance, accompagné <u>le cas échéant</u> de l'acte de naissance du ou des enfants ou du certificat de grossesse, - s'ils sont concubins, une copie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée par les deux parents, - une attestation de la résidence professionnel et de l'activité professionnelle principale du conjoint, pacsé ou concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. NB: la distance lieu du travail du conjoint - lieu de travail de l'enseignant -chercheur doit être supérieure ou égale à 250 kilomètres (trajet aller)</p>		
<p>Pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant leur appartenance à l'une des catégories mentionnées au 1°(travailleurs retenus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), 2° (victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire), 3° (titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins de deux tiers leur capacité de travail ou de gain), 4°(anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre), 9°(titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service) , 10° (titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) et 11° (titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) de l'article L. 323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation,</p>		
<p>1: Une déclaration de candidature imprimée depuis GALAXIE, datée et signée.</p>		
<p>2: Une copie d'une pièce d'identité avec photographie.</p>		
<p>3: Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat, permettant d'établir sa qualité de maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ; le cas échéant accord du chef d'établissement d'affectation donné après avis du C.A. restreint si cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie.</p>	<p>3: Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2 du décret sus-mentionné <u>et</u> sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis au moins 3 ans à la date de clôture du dépôt des candidatures <u>et</u> pour les candidats mentionnés au 7ème du 40-2 une copie de l'HDR ou du doctorat ou du doctorat d'Etat ou du doctorat du 3ème cycle ou du diplôme d'ingénieur,</p>	<p>3: Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1er du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé : - doctorat d'Etat ou H.D.R., ou en équivalence le doctorat de 3ème cycle ou diplôme de docteur ingénieur.</p>
<p>4: Un curriculum vitae donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités <u>en mentionnant les travaux qui seront adressés si le candidat est convoqué pour l'audition</u></p>		
<p>5 : une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu <u>le cas échéant</u></p>		